



Travailleur handicapé et emploi



La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

Selon le code du travail « est considéré comme **travailleur handicapé** toute personne dont les possibilités d'**obtenir** ou de **conserver un emploi** sont effectivement **réduites** par suite de l'**altération d'une ou plusieurs fonctions, physique, sensorielle, mentale ou psychique**" (art. [L5213-1](#)).

80% des handicaps surviennent à l'âge adulte !

Nous pouvons tous être victimes d'un accident, d'une maladie ...

- vous aimez votre travail
- vous souhaitez continuer à travailler, toutefois vous avez des problèmes de santé, même transitoires, qui ne vous permettent pas d'être à 100% de vos capacités sur votre poste
- vous avez besoin d'aides techniques, humaines ?

Vous pouvez en parler avec votre médecin du travail !



La RQTH peut faciliter votre maintien en emploi

Vous bénéficiez d'aides spécifiques et accédez à un ensemble de mesures favorisant l'insertion professionnelle.

Comment faire ?

Pour se renseigner, se rapprocher :

- du médecin du travail, de l'infirmier
- de l'assistante sociale
- du médecin traitant, du spécialiste
- de la **M**aison **D**épartementale de l'**A**utonomie (**MDA***)



Pour demander : déposer une demande auprès de la **M**aison **D**épartementale de l'**A**utonomie. Le dossier de demande de reconnaissance (formulaire Cerfa) est à retirer sur place à la MDA. On peut aussi l'obtenir par le médecin du travail, ou bien le télécharger sur Internet.

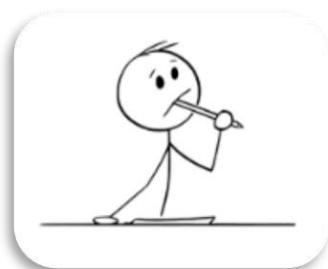
La **C**ommission des **D**roits et de l'**A**utonomie des **P**ersonnes **H**andicapées (**CDAPH**) accorde ou non, le statut de travailleur handicapé.

Elle se prononce sur les possibilités d'orientation : placement ou formation.

(*) MDA de l'Isère 15 av. Doyen Louis Weil 38010 Grenoble Cedex 01

Tél. : 04.38.12.48.48 - Fax : 04.38.12.48.40 (ou 0800 800 083 appel gratuit d'un poste fixe)
du lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30h-17h30

mail : mdphi@cq38.fr site : www.isere.fr/mda38/



A quoi sert cette démarche ?

Pour le salarié

Le salarié qui a obtenu une reconnaissance de travailleur handicapé n'est pas obligé d'en informer son employeur. Cependant, lorsqu'il décide de transmettre l'information, cela lui permet de bénéficier d'aides au maintien en emploi :

- aménagement du poste de travail (*horaires, équipement ergonomique ...*)
- aide pour faciliter le reclassement professionnel (*formation, bilan de compétence ...*)
- aide technique et humaine (*Agefiph*)

Pour l'entreprise

Informar son employeur que l'on bénéficie d'une RQTH, c'est lui permettre de répondre à son obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

Les établissements du secteur privé ou public sont soumis à cette obligation.

Une entreprise dont le salarié a obtenu la reconnaissance de travailleur handicapé peut bénéficier de :

- minoration du montant de la contribution Agefiph (*organisme de financement du maintien dans l'emploi*)
- aides à l'aménagement des situations de travail

La R.Q.T.H. est une reconnaissance administrative du handicap.

Elle confère un **statut**, sans compensation financière.

Elle est attribuée pour une durée de **1 à 10 ans**, voire sans limite de durée pour une situation sans possibilité d'évolution favorable.

À noter

- Ne pas confondre la RQTH avec la **carte d'invalidité**, qui permet de bénéficier d'**aides à caractère social** (*avantages dans les lieux publics, exonérations de taxes...*)
- Ne pas confondre avec l'invalidité de la **sécurité sociale**

Rôle du médecin du travail

Le médecin du travail et son équipe informent et conseillent le salarié sur le statut de travailleur handicapé :

- l'aident dans ses démarches
- facilitent le lien entre la MDA⁽¹⁾, le médecin traitant, et le travailleur handicapé
- l'orientent vers le service ou l'interlocuteur adapté à sa situation :
 - assistante sociale
 - médecin traitant
 - Maison Départementale de l'Autonomie
 - Cap Emploi
 - psychologue du travail ...



Le **médecin du travail** complète le **certificat de liaison** destiné au médecin de la MDA, ce qui lui permet de donner des éléments d'appréciation concernant l'incidence du handicap sur le travail.

Liens utiles

- **Agefiph** www.agefiph.fr
- **Ministère du travail** www.travail-emploi.gouv.fr
- **Maison Départementale de l'Autonomie⁽¹⁾** www.isere.fr/mda38/

Sources : Code du travail art. L 5213-1 & suiv. Loi n°85-517 du 10 juillet 1987. Loi n°2005-102 du 11 février 2005.